



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien « Courdemanges » sur la commune
de Courdemanges (51),
porté par Courdemanges Énergies SARL**

n°MRAe 2022APGE107

Nom du pétitionnaire	Courdemanges Énergies SARL
Commune	Courdemanges
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de Courdemanges composé de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	01/08/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation du parc éolien de Courdemanges sur la commune de Courdemanges (51) porté par la société Courdemanges Énergies SARL, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 01/08/2022 pour un dossier réceptionné par ses services en juillet 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 septembre 2022, en présence d'André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers éoliens transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectués pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La filiale Courdemanges Énergie de la société Valorem sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Courdemanges, à environ 32 km au sud-est de Châlons-en-Champagne et 35 km au nord-ouest de Saint-Dizier. Il est composé de 4 aérogénérateurs d'une puissance nominale maximale de 5,5 MW, de hauteur 180 m en bout de pale et de 2 postes de livraison. La puissance maximale du parc serait de 48,7 GWh/an.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis court et ciblé particulièrement sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Le principal impact paysager concerne le vignoble de Glannes, en zone d'engagement du Bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

L'Ae constate également que le projet est situé dans un couloir de migration essentiel est déjà impacté par les parcs éoliens existants.

Elle estime que le projet ne pourrait qu'apporter un impact supplémentaire sur ce couloir à protéger et que la proximité de parcs existants ne peut en rien justifier d'accroître l'impact sur un couloir aussi sensible.

Elle recommande au pétitionnaire de retirer sa demande pour éviter le site Unesco et le couloir principale de migration.

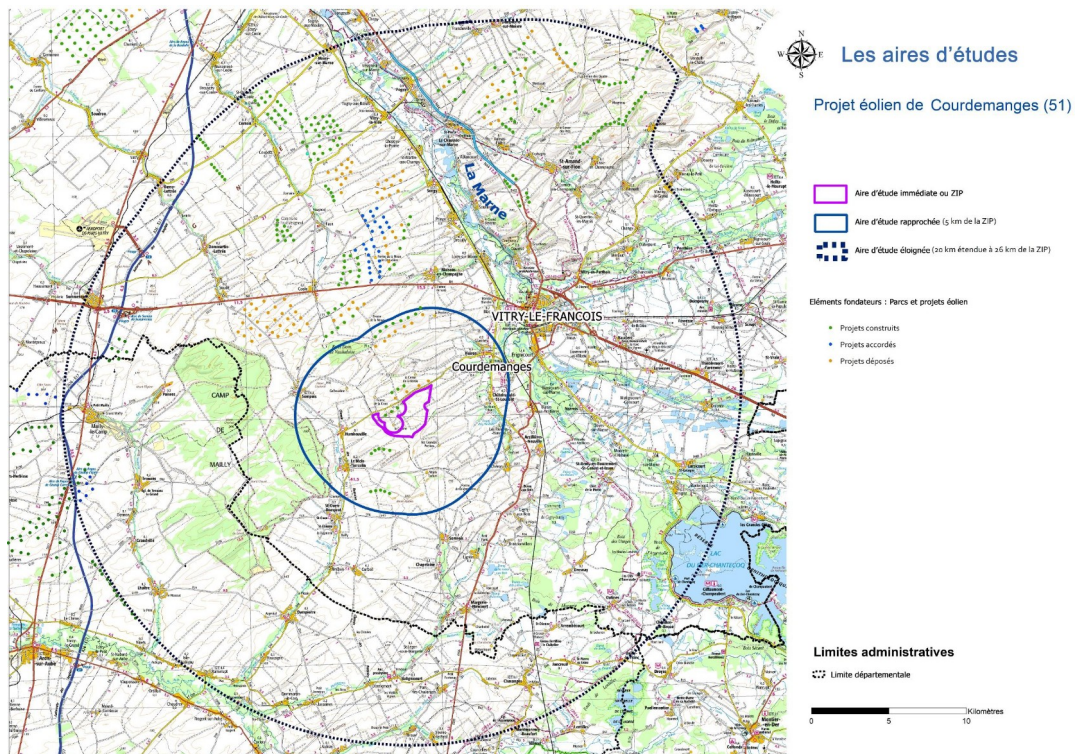
L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

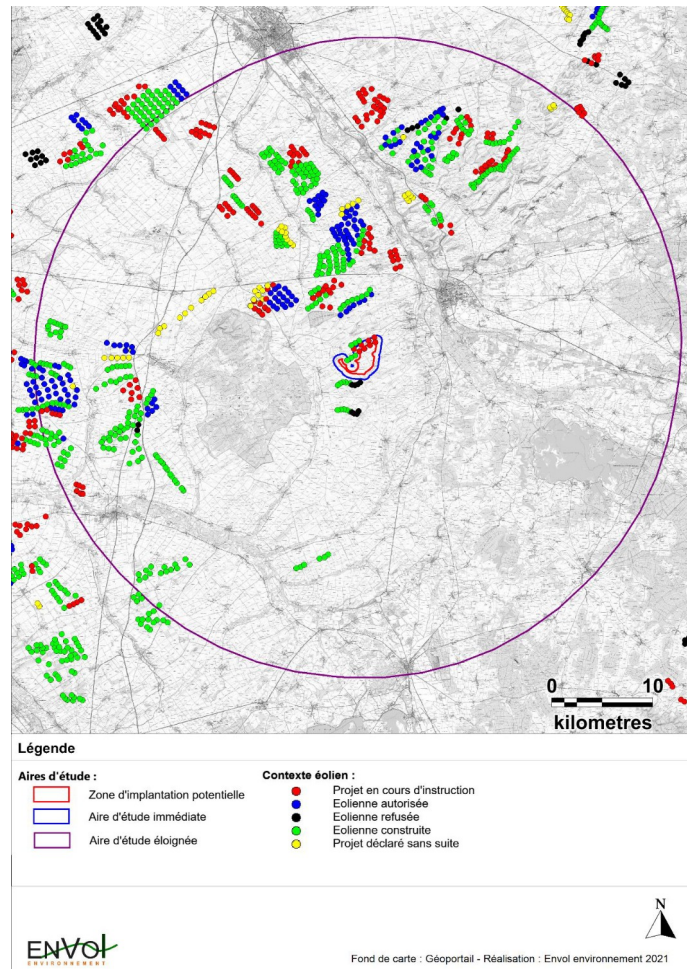
1. Projet et environnement

La SARL Courdemanges Énergies sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Courdemanges. Le projet est composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison de l'électricité.

Le site d'implantation du présent parc éolien se situe dans le département de la Marne, à environ 32 km au sud-est de Châlons-en-Champagne et à 35 km au nord-ouest de Saint-Dizier. La zone d'implantation potentielle du projet éolien est située dans le prolongement des éoliennes construites à Courdemanges, Huiron et Le Meix-Tiercelin.



Synthèse des différentes aires d'études définies dans l'étude d'impact



Localisation des éoliennes existantes et celles du projet

Caractéristiques techniques des éoliennes envisagées :

Hauteur maximale de l'éolienne	180 m
Hauteur de la nacelle	118 m
Longueur de la pale	68 m
Garde au sol	42 m

L'Ae recommande de préciser quelle sera la hauteur minimale de la garde au sol, en privilégiant une garde au sol d'au moins 40 m au vu de la richesse particulièrement forte des populations de chauves-souris (cf paragraphe 2.1. ci-après).

L'accès aux éoliennes privilégiera les chemins ruraux existants qui seront renforcés et nécessitera la création de 1 971 m² de chemins nouveaux pour une longueur totale de 3 171 m. 4 plateformes de montage seront créées sur environ 6 637 m² de terrains qui seront décapés et terrassés.

Le raccordement électrique des postes de livraison au poste source sera réalisé en câbles HTA enterrés. Le poste source envisagé par le maître d'ouvrage est celui de Marolles, situé à 12 km. Cependant au regard du S3REnR en vigueur, la capacité restante à affecter aux énergies renouvelables sur le poste de Marolles est nulle, ainsi que sur les autres postes les plus proches de La Chaussée et Le Poteau.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache des opérateurs RTE et ENEDIS pour vérifier la compatibilité du projet avec le projet de révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Grand Est (S3REnR).

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet² et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

Le projet aura une production de 48,7 GWh/an qui correspondrait selon le pétitionnaire à la consommation électrique annuelle de 22 000 foyers (hors chauffage).

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 7 380 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **corriger et régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyers ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Comme tout projet éolien, le projet de parc éolien de Courdemanges a des impacts sur la biodiversité et en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les oiseaux (avifaune)

Le site du projet éolien de Courdemanges se situe au niveau d'une zone à enjeux majeurs en raison de sa localisation au sein du couloir principal de migration (les éoliennes sont implantées parallèlement à ce couloir) identifié d'après le schéma régional éolien (SRE) de Champagne-Ardenne.

L'Ae constate que ce couloir de migration essentiel est déjà impacté par les parcs éoliens existants. Elle estime que le projet ne pourrait qu'apporter un impact supplémentaire sur ce

² Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

³ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

couloir à protéger et que la proximité de parcs existants ne peut en rien justifier d'accroître l'impact sur un couloir aussi sensible.

En termes de sensibilité à l'éolien (risques de collisions avec les pales des éoliennes et effets de barrière essentiellement), les espèces observées les plus exposées aux futures éoliennes sont : le Busard cendré, annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF (sensibilité forte en période nuptiale), le Busard des roseaux, annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF (forte en période nuptiale et modérée en période post-nuptiale), le Busard Saint-Martin, annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF (forte en période nuptiale et au cours des deux périodes migratoires), la Buse variable, protégée nationalement (forte en période post-nuptiale), le Faucon crécerelle, protégée nationalement (forte en période post-nuptiale et modérée au cours des autres périodes), le Milan noir, annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF (forte en période nuptiale et au cours des périodes migratoires) et le Milan royal, annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement (forte au cours des deux périodes migratoires). La Grue cendrée (annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF), la Mouette rieuse et l'Oedicnème criard (annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF) présentent une sensibilité modérée au cours des périodes où ces espèces ont été observées.

Les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)⁵ suivantes seront mises en œuvre :

- absence de travaux durant la période de reproduction (début avril – fin juillet) pour les espèces concernées (Alouette des champs, Bergeronnette grise (protégé nationalement), Bergeronnette printanière (protégé nationalement), Bruant proyer (protégé nationalement), Caille des blés et Perdrix grise) ;
- dispositif permettant la détection des rapaces (Milan noir, Milan royal, Buse variable, Faucon crécerelle) et des espèces de grande envergure comme la Grue cendrée avec une réponse appropriée (arrêt de l'éolienne) en cas de risque de collision détecté. Selon le dossier, l'efficacité du système sera prouvée dès la mise en service du parc éolien, par un protocole de validation. Afin de prévenir tout risque de mortalité dans le cas où le dispositif ne ferait pas ses preuves (échec au protocole de validation / cas d'une collision) un bridage du parc éolien aux périodes de forts enjeux est proposé (période de travaux agricoles et période postnuptiale).

L'Ae ne partage pas cette analyse et pense que l'efficacité du dispositif devrait être prouvée avant de construire les éoliennes, et **recommande à nouveau d'éviter l'implantation dans ce couloir de migration** ;

- la mise en protection des nichées de Busards dans un rayon de 500 mètres autour des machines.

Les chauves-souris (chiroptères)

Plusieurs espèces de chiroptères d'intérêt patrimonial ont été détectées dont la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées ou encore la Noctule de Leisler.

Des enjeux forts sont définis pour les linéaires de haies notamment en période de mise bas et des transits automnaux. Ceci s'explique par la diversité des espèces qui y est détectée et, de façon générale, par la concentration des activités de chasse et de transit. Bien que peu représentées, les lisières présentent également un enjeu fort. Les milieux ouverts sont également considérés en enjeux forts car ils correspondent à un couloir migratoire principal en hauteur pour la Noctule commune et la Noctule de Leisler. La Noctule commune présente la sensibilité la plus importante vis-à-vis du futur parc éolien (sensibilité très forte). Cette sensibilité est jugée forte pour la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler.

5 Selon l'article R.122-3 du code de l'environnement, le projet retenu doit être accompagné des « mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ». Ces mesures ont pour objectif d'assurer l'équilibre environnemental du projet et l'absence de perte globale de biodiversité. Elles doivent être proportionnées aux impacts identifiés.

L'étude d'impact fait mention d'un retour d'expérience en indiquant que 11 cadavres ont été trouvés durant le suivi de mortalité du parc éolien de Quatre Vallées II réalisé en 2016 et 3 concernant le parc éolien voisin de la côte de la Bouchère en 2017, tous en période des transits automnaux. L'éolienne la plus meurtrière se situe à moins de 200 m d'un boisement.

L'Ae note cette consultation des résultats obtenus dans les parcs voisins mais regrette que les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) qui ont été considérées comme pertinentes dans ce retour d'expérience n'apparaissent pas dans l'analyse présentée pour les adapter au présent projet.

Afin de réduire les impacts, une mesure de bridage sera mise en place sur l'ensemble des éoliennes d'avril à octobre. En plus de cette mesure, le non-éclairage automatique des éoliennes, la mise en drapeau des pales ainsi que le maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes permettront également de réduire les effets de mortalité. Un linéaire de haies d'une longueur de 200 m avec des espèces indigènes sera mis en place afin de reconstituer des corridors et des territoires de chasse favorables à l'ensemble des espèces. Ce linéaire sera créé à distance (environ 1,7 km) des futures éoliennes, dans le sud de l'aire d'étude pour renforcer le rôle de corridor écologique des haies déjà existantes. Le dossier ne comporte pas les conventions mais mentionne la possibilité d'acquérir le foncier ou de contractualiser avec les propriétaires.

Dans le projet retenu, deux éoliennes se positionnent respectivement à 144 m et 164 m en bout de pale des haies les plus proches en ne respectant pas un éloignement de 200 m en bout de pale des haies.

L'Ae recommande de trouver une alternative dans laquelle toutes les éoliennes se trouvent à plus de 200 m en bout de pales des haies et boisements en vue de la richesse particulièrement forte des populations de chauves-souris.

2.2. Le paysage et les covisibilités

Le projet, composé de 4 éoliennes de 180 m de hauteur totale, est implanté en Champagne crayeuse, en continuité d'un parc éolien existant (Côte de la Bouchère). Cependant, les éoliennes étant positionnées dans un creux de terrain, la différence de hauteur avec les éoliennes existantes, de 100 m de haut et positionnées sur une ligne de crête, est assez peu perceptible dans la majorité des points de vue.

Le principal impact paysager concerne le vignoble de Glannes, en zone d'engagement du Bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Même si les éoliennes du parc de la côte de la Bouchère sont déjà visibles, leur faible hauteur et la distance au vignoble les rendent assez peu prégnantes dans le grand paysage. En s'approchant du vignoble (l'éolienne la plus proche est à 5 km) et avec une hauteur presque doublée par rapport aux éoliennes existantes, l'impact du projet est fort sur le grand paysage et sur la complémentarité entre le vignoble et la Champagne crayeuse.

Malgré la géométrie favorable à l'insertion du projet de Courdemanges à la fois dans le grand paysage et en cohérence avec le paysage éolien existant, l'Ae considère que le projet a un fort impact sur le vignoble de Glannes, en zone d'engagement du Bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne Patrimoine mondial.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation alternative hors zonage UNESCO pour ces éoliennes.

METZ, le 29 septembre 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU